

AMENDEMENT

Am I
(art 1)

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 1

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , selon les conditions et modalités qu'il détermine »;

« 3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, « selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement ».

adopté
C.F.

Am. 2
106.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 106.1

Insérer, après l'article 106 du projet de loi, l'article suivant :

« **106.1** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à revenu modique » par « , à revenu modique ou à revenu modeste ». ».

Adopté
llbB

Am 3
Art 108

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

*adopté
C.P.*

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES
ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT
TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À
RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS**

ARTICLE 108

Insérer, à la fin du sous-paragraphe g du paragraphe 3.1 de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec ajouté par l'article 108 du projet de loi, de « , comprenant les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu, à revenu modique ou à revenu modeste. ».

Am 4
Art 108.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 108.1

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'article suivant :

« **108.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.7, de la sous-section suivante :

« § 2.4 - *Transmission d'informations*

« **58.8.** Un office doit, à la demande de l'association de locataires reconnue, du comité de secteur ou du comité consultatif de résidants de l'immeuble qu'il administre, lui transmettre les noms et les coordonnées des locataires qui habitent cet immeuble. À cette fin, l'office doit obtenir préalablement l'accord des locataires concernés. ».

*adepste
C.P.*

Am 5
Art 108 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 108.2

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'article suivant :

« **108.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.15, du suivant :

« **68.16.** Un office doit, à la demande d'une fédération de locataires, transmettre les noms et les coordonnées des dirigeants d'une association de locataires reconnue par l'office, des dirigeants d'un comité consultatif de résidants ou d'un comité de secteur et des locataires élus comme administrateurs de l'office. À cette fin, l'office doit obtenir préalablement l'accord des dirigeants ou des locataires concernés. ». »

adopté
C.P.

Am 6
Art 106

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 106

Adopté
c. P.

Remplacer l'article 106 par le suivant :

« **106.** L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression dans le paragraphe 2°, de « pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux ».

AMENDEMENT

Am 7
Art 100

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 100

*adopté
C.F.*

Remplacer l'article 100 du projet de loi par l'article suivant :

« **100.** La Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre R-8.1), telle que modifiée par le chapitre 28 des lois de 2019, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

« **57.0.1.** Deux locataires ou plus d'une même résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) peuvent s'adresser au Tribunal au moyen d'une demande conjointe lorsque cette demande a pour seul objet :

1° d'obtenir une diminution de loyer fondée sur le défaut du locateur de fournir un ou plusieurs mêmes services inclus dans leur bail respectif, notamment un service d'aide domestique, d'assistance personnelle, de loisirs, de repas, de sécurité, de soins ambulatoires ou de soins infirmiers;

2° de faire constater la nullité, pour un motif d'ordre public, de clauses dont l'effet est substantiellement le même et qui sont stipulées dans leur bail respectif.

Tous les locataires qui sont parties à la demande doivent la signer.

Tout locataire qui agit comme mandataire d'un autre locataire doit être désigné dans la demande.

« **57.0.2.** Le Tribunal doit convoquer les parties à une conférence de gestion en application de l'article 56.5 afin notamment de s'enquérir de la situation des autres locataires de la résidence privée pour aînés.

En outre des mesures de gestion que le Tribunal peut prendre en application de l'article 56.8, il doit ordonner les mesures suivantes s'il constate que les droits ou les intérêts d'autres locataires de la résidence sont susceptibles d'être affectés par une clause dont les effets sont les mêmes que celle visée par la demande conjointe ou par la perte d'un service visé par cette demande:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

1° la mise en cause de ces locataires;

2° la notification à ces locataires, par l'exploitant de la résidence concernée :

a) d'une copie de la demande conjointe accompagnée d'une copie des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande;

b) d'une copie de la décision ordonnant leur mise en cause;

c) d'un avis explicatif dont le contenu est déterminé par le membre du Tribunal qui tient la conférence de gestion et qui mentionne notamment les motifs pour lesquels les locataires sont mis en cause et leur droit d'opposition prévu au troisième alinéa.

À tout moment, un locataire peut aviser le Tribunal de son opposition à sa mise en cause ordonnée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Dès la réception de cet avis, le locataire n'est plus partie à la demande conjointe.

« **57.0.3.** Après la tenue de la conférence de gestion, le Tribunal peut ordonner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés de transmettre une copie de la demande conjointe et, le cas échéant, des autres documents visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 57.0.2 à l'établissement de santé et de services sociaux qui exerce les fonctions liées à la certification de la résidence visée par la demande, prévues aux articles 346.0.1 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

À la fin de l'instance, le Tribunal transmet à cet établissement copie de la décision définitive statuant sur la demande conjointe.

« **57.0.4.** En outre de l'assistance d'un tiers de confiance prévue à l'article 74.1, un locataire peut, tout au long de l'instance relative à une demande conjointe, être assisté par un organisme communautaire à qui un mandat d'assistance des locataires des résidences privées pour aînés a été confié en

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

application d'une entente conclue avec le ministre, à laquelle d'autres ministres peuvent être signataires le cas échéant. ».

AMENDEMENT

*Am 8
(art. 65 à 77)*

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLES 65 à 77

Retirer les articles 65 à 77 du projet de loi.

*articles
supprimer
ad.
adopté
C.F.*

AMENDEMENT

*Ann 9
art 132*

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 132

Retirer l'article 132 du projet de loi.

*adopté
C.F.*

AMENDEMENT

Ann 10
(art 133)

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

adopté
C.P.

ARTICLE 133

Remplacer le premier alinéa de l'article 133 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Toute vacance à un poste de conseiller d'une municipalité ou au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté qui a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale de 2021 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours qui suivent le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement fait en sorte de supprimer les trois dernières lignes du premier alinéa de l'article 133 du projet de loi étant donné que cette partie de la disposition n'est plus nécessaire puisque le projet de loi sera sanctionné après le 7 novembre 2020, date à partir de laquelle, selon l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les municipalités ne sont pas obligées de combler une vacance à un poste de conseiller.

Le premier alinéa de l'article 133, tel qu'il se lirait à la suite de l'amendement :

133. Toute vacance à un poste de conseiller d'une municipalité ou au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté qui est a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale de 2021 n'a pas à être comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours qui suivent le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ~~si la vacance est constatée avant cette date ou dans les 15 jours de l'avis de la vacance lorsque cette dernière est constatée après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).~~

AMENDEMENT

Am 11
(art 130)

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 130

Modifier l'article 130 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toute municipalité locale doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le programme d'aide qu'elle adopte en vertu du deuxième alinéa, dans les trente jours suivant son adoption. ».

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT

Am 12

Art 78

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 78

Remplacer l'article 78 du projet de loi par le suivant :

*adopté
c.f.*

« 78. L'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La municipalité » par « Sauf lorsque l'avis concerne une demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, la municipalité ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de conserver, à l'égard des établissements de résidence principale, l'obligation pour le ministre du Tourisme de transmettre, sur réception d'une demande d'attestation de classification, un avis à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

Toutefois, lorsqu'il s'agirait d'un établissement de résidence principale, une municipalité n'aurait pas à informer le ministre du Tourisme si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme.

L'article 6.1 actuel tel qu'il se lirait à la suite de sa modification par le présent amendement :

6.1. Sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'établissement d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, le ministre transmet un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité Sauf lorsque l'avis concerne une demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale

Mme Laforest

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement situé sur une réserve indienne.

AMENDEMENT

Am 13
art. 81

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 81

À l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, proposé par l'article 81 du projet de loi :

1° insérer, après « établissement d'hébergement », « touristique »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations suivantes :

1° toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de cette loi et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

2° aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. ».

Adopté
neb

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ajouterait à l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique un deuxième alinéa qui permettrait à une municipalité de déroger à la règle prévue à son premier alinéa.

Ce premier alinéa rendrait inopérante toute disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

Avec l'ajout du deuxième alinéa, une municipalité pourrait néanmoins, à certaines conditions, imposer des restrictions à l'exploitation de ce type d'établissement.

Une telle restriction devrait être introduite dans un règlement de zonage ou dans un règlement sur les usages conditionnels et le règlement modificatif serait adopté conformément à une procédure adaptée.

Selon cette procédure adaptée, les dispositions du second projet du règlement modificatif seraient réputées avoir fait l'objet de toute demande possible en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi, conformément à la procédure prévue par cette loi, toute telle disposition devrait être adoptée dans un règlement distinct, lequel serait soumis à une approbation référendaire.

Ensuite, le nombre de demandes requis à l'étape de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter serait réduit de moitié. Il y a lieu de rappeler que si ce nombre est atteint, un règlement doit faire l'objet d'un scrutin référendaire.

L'amendement proposé ajouterait également le mot « touristique » dans le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à des fins d'uniformité avec les autres dispositions de cette loi.

AMENDEMENT

Am 14
art. 81.1

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 81.1

Insérer, après l'article 81 du projet de loi, l'article suivant :

« **81.1.** L'article 55.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de l'article 21.1. ».

Adopté
UEB

COMMENTAIRE

~~L'amendement proposé introduirait dans le projet de loi un article 81.1, lequel modifierait l'article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit responsable de l'application de l'article 21.1 de cette loi, proposé par l'article 81 du projet de loi.~~

AMENDEMENT

Am 15
art. 127.1

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 127.1

Insérer, après l'article 127 du projet de loi, l'article suivant :

« **127.1.** À l'égard d'une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), tel qu'édicté par l'article 81 de la présente loi, ne s'applique qu'à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*).

Avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*), une municipalité peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, réadopter sans modification une disposition visée au premier alinéa. ».

Adopté
NOB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduirait dans le projet de loi l'article 127.1, une mesure transitoire liée à l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, proposé par l'article 81 du projet de loi.

Cette mesure transitoire permettrait aux dispositions existantes d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels de demeurer en vigueur pour une période de deux ans suivant la sanction de la loi.

Pendant cette période, une municipalité pourrait réadopter sans modification une telle disposition, conformément à la procédure adaptée décrite au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, afin de bénéficier de la dérogation prévue à cet alinéa.

AMENDEMENT

Am 116
art. 80

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 80

Remplacer le premier alinéa de l'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, proposé par l'article 80 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. ».

COMMENTAIRE

adopté
C.P.

Cet amendement habilite le gouvernement à prescrire par règlement les cas pouvant mener à la suspension ou à l'annulation d'une attestation d'hébergement de résidence principale. Ces cas ne seraient donc pas prévus à même la loi.

L'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique proposé, tel qu'amendé :

11.3. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Lorsqu'il estime que la demande est fondée, le ministre:

1° suspend l'attestation pour une période de deux mois;

2° suspend l'attestation pour une période de six mois lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 1°;

3° annule l'attestation lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 2°.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

Am 17
Art 80
(art. 11.3)

AMENDEMENT

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°67

Article 80

(L'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique)

*adopté
C.P.*

- 1) Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique proposé par l'article 80 du projet de loi, « Lorsqu'il estime que » par « Lorsque »;
- 2) Ajouter, à la fin de l'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique proposé par l'article 80 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité. ».

AMENDEMENT

Am 18
art. 128

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 128

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 128 du projet de loi.

Adopté
er

AMENDEMENT

Am 19
art. 130

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 130

Insérer, après le septième alinéa de l'article 130 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Lorsqu'un programme d'aide aux entreprises est adopté par le conseil d'une agglomération, l'aide financière est répartie entre les municipalités liées proportionnellement soit à la quote-part payée respectivement par chacune d'elles pour le financement des dépenses d'agglomération, soit à la contribution de chacune aux revenus d'agglomération par le biais de la taxation et des compensations tenant lieu de taxes.

Dans le cas prévu au huitième alinéa, les sommes restantes au terme du programme, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités liées conformément à la règle prévue à cet alinéa. ».

Adopté.
ML

AMENDEMENT

Am 20
art 131

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 131

adopté
ML

À l'article 131 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « constitué à cette fin » par « exerçant des activités dans le domaine du développement économique »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire la résolution visée au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant son adoption. ».

3° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Le présent article s'applique également à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires.

Dans un cas visé au septième alinéa et lorsque le conseil d'une agglomération constitue un fonds d'investissement, la somme investie dans le fonds en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa est répartie entre les municipalités liées proportionnellement soit à la quote-part payée respectivement par chacune d'elles pour le financement des dépenses d'agglomération, soit à la contribution de chacune aux revenus d'agglomération par le biais de la taxation et des compensations tenant lieu de taxes.

Lorsque, dans le cas prévu au huitième alinéa, une somme reste disponible au fonds au moment de la dissolution de celui-ci, cette somme est répartie entre les municipalités liées conformément à la règle prévue à cet alinéa. ».

AMENDEMENT

Am 21
Art. 50

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 50

L'article 50 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 1026 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où le conseil de la municipalité régionale de comté tient ses séances » par « déterminé par le conseil de la municipalité régionale de comté »;

2° la suppression du troisième alinéa. »

adopté
ML

AMENDEMENT

Am 22
Art. 134

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 134

Remplacer l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« **134.** L'organisme municipal responsable de l'évaluation, avec l'accord de la municipalité concernée, peut fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de tout rôle visé à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) déposé après le 31 octobre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

COMMENTAIRE

L'article 134 est remplacé afin de permettre aux organismes municipaux responsables de l'évaluation, avec l'accord de la municipalité concernée, de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 des rôles qui auront été déposés après le 31 octobre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2021 afin que ces rôles ne soient pas reportés pour une année supplémentaire.

adopté
ML

AMENDEMENT

Am 23
art. 85

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 85

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 85 du projet de loi, « peuvent » par « doivent ».

adopté
M.

AMENDEMENT

Am 24
art. 136

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 136

adopté
ML

Remplacer l'article 136 du projet de loi par :

« 136. Le troisième alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'organisme municipal responsable de l'évaluation détermine les modes de paiement par règlement pris en vertu de l'article 263.2, tel que modifié par l'article 85 de la présente loi.

Ce règlement doit entrer en vigueur au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*). »

AMENDEMENT

Am 25
art. 38

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 38

À l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 38 du projet de loi :

1° supprimer, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe 1°, « routier »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

adopté
ML

COMMENTAIRE

Cet amendement élargit les types d'essais inclus dans l'assemblage des véhicules de transport en commun afin que ceux-ci couvrent notamment les essais sur rail.

Il permet également que le gouvernement exempte une municipalité d'appliquer les mesures discriminantes à un contrat qui comporte une dépense de 20 000 000 \$ ou plus.

Voici l'article tel que modifié :

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.4, du suivant :

« 573.1.0.4.1. En plus de ce que permet l'article 573, une municipalité peut, dans une demande de soumissions publique ou dans un document auquel elle renvoie, discriminer de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

1° aux fins d'un contrat de construction, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services mentionnés au huitième alinéa qui comportent une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre à l'égard de chaque catégorie de contrat ou encore d'un contrat de tout autre service que ceux mentionnés au huitième alinéa, en exigeant, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

partie des biens ou des services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada;

2° aux fins d'un des contrats mentionnés au paragraphe 1°, lorsqu'elle utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1, en considérant comme critère qualitatif d'évaluation, la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs.

Le nombre de points maximal qui peut être attribué au critère d'évaluation du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points de l'ensemble des critères.

En outre et malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, une municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine.

Aux fins de tout contrat de services par lequel une municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, celle-ci peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine.

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, une municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules.

L'assemblage signifie l'installation et l'interconnexion de pièces parmi les suivantes et inclut l'inspection finale des véhicules, leur essai routier et la préparation finale en vue de leur livraison :

- 1° le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;
- 2° la transmission;
- 3° les essieux, la suspension ou le différentiel;
- 4° le système de freinage;
- 5° le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 6° les châssis;
- 7° les systèmes pneumatiques ou électriques;
- 8° le système de portes;
- 9° les sièges des passagers et les mains courantes;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

10° le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;

11° la rampe d'accès pour fauteuils roulants.

Aux fins du premier alinéa, un bien est réputé être canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont les suivants :

1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

2° les services de télécopie;

3° les services immobiliers;

4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;

8° les services d'architecture paysagère;

9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;

10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;

13° les services d'assainissement;

14° les services d'enlèvement d'ordures;

15° les services de voirie.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit du processus de passation d'un contrat visé aux troisième, quatrième ou cinquième alinéas qui comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard. Il en est de même lorsque la municipalité utilise un critère qualitatif visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1° de cet alinéa et qui comporte une telle dépense.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa.

AMENDEMENT

Am 26
art. 38

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 38

À l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 38 du projet de loi, remplacer dans les troisième et quatrième alinéas « du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine » par « du Canada ou du Québec ».

Adopté
2005

AMENDEMENT

Am 27
art. 46

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 46

À l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 46 du projet de loi :

1° remplacer dans les troisième et quatrième alinéas « du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine » par « du Canada ou du Québec »;

2° supprimer, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe 1°, « routier »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

Adopté
MOB

AMENDEMENT

Am 28
art. 55

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 55

À l'article 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal proposé par l'article 55 du projet de loi :

1° remplacer dans le troisième alinéa « du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine » par « du Canada ou du Québec »;

2° ajouter, l'alinéa suivant :

« Malgré le sixième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Communauté du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

Adopté

MOB

AMENDEMENT

Am 29
art. 61

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 61

À l'article 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer dans le troisième alinéa « du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine » par « du Canada ou du Québec »;

2° ajouter, l'alinéa suivant :

« Malgré le sixième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Communauté du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

Adopté
N013

AMENDEMENT

Am 30
art. 114

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 114

À l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, proposé par l'article 114 du projet de loi :

1° remplacer dans les troisième et quatrième alinéas « du Canada, du Québec ou de tout territoire qu'elle détermine » par « du Canada ou du Québec »;

2° supprimer, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe 1°, « routier »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Malgré le neuvième alinéa et sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la société du respect d'une obligation prévue à cet alinéa après que celle-ci ait démontré à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions. ».

Adopté
MOB

AMENDEMENT

Am 31
art. 126

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 126

À l'article 126, retirer le deuxième alinéa.

Adopté
NOB

AMENDEMENT

Am 32
art. 40

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 40

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 40 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « the disclosure » par « knowledge »;

2° remplacer, dans le paragraphe 6°, « certified or qualified supplier or contractor » par « supplier or contractor that is certified or qualified ».

adopté

COMMENTAIRE

Cette correction au texte anglais est faite à la demande des traducteurs de l'Assemblée nationale, dans le premier cas pour corriger la traduction, dans le deuxième cas, pour corriger la syntaxe du texte anglais afin de mieux exprimer le lien entre « homologué ou qualifié » et « qui n'est pas l'adjudicataire du contrat », qui ne ressort pas clairement dans le texte actuel.

Texte français	Texte anglais tel qu'il se lirait :
1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix; ...	(1) to defer the disclosure knowledge and evaluation of the price; ...
6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjugé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.	(6) to pay, on the conditions the Government establishes, a financial compensation to any certified or qualified supplier or contractor supplier or contractor that is certified or qualified and, if the contract is awarded, that is not the successful tenderer for the contract for which the process was held where that process is established solely to award a single contract.

AMENDEMENT

Am 33
art. 48

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 48

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 938.1.0.1 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 48 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « the disclosure » par « knowledge »;

2° remplacer, dans le paragraphe 6°, « certified or qualified supplier or contractor » par « supplier or contractor that is certified or qualified ».

Adopté
MSP

COMMENTAIRE

Cette correction au texte anglais est faite à la demande des traducteurs de l'Assemblée nationale, dans le premier cas pour corriger la traduction, dans le deuxième cas, pour corriger la syntaxe du texte anglais afin de mieux exprimer le lien entre « homologué ou qualifié » et « qui n'est pas l'adjudicataire du contrat », qui ne ressort pas clairement dans le texte actuel.

Texte français	Texte anglais tel qu'il se lirait :
1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix; ...	(1) to defer the disclosure knowledge and evaluation of the price; ...
6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjudgé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.	(6) to pay, on the conditions the Government establishes, a financial compensation to any certified or qualified supplier or contractor supplier or contractor that is certified or qualified and, if the contract is awarded, that is not the successful tenderer for the contract for which the process was held where that process is established solely to award a single contract.

AMENDEMENT

Am 34
art. 115

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 115

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 103.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, proposé par l'article 115 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « the disclosure » par « knowledge »;

2° remplacer, dans le paragraphe 6°, « certified or qualified supplier or contractor » par « supplier or contractor that is certified or qualified ».

A doper
WEB

COMMENTAIRE

Cette correction au texte anglais est faite à la demande des traducteurs de l'Assemblée nationale, dans le premier cas pour corriger la traduction, dans le deuxième cas, pour corriger la syntaxe du texte anglais afin de mieux exprimer le lien entre « homologué ou qualifié » et « qui n'est pas l'adjudicataire du contrat », qui ne ressort pas clairement dans le texte actuel.

Texte français	Texte anglais tel qu'il se lirait :
1° de différer la connaissance et l'évaluation du prix; ...	(1) to defer the disclosure knowledge and evaluation of the price; ...
6° de verser, aux conditions qu'il établit, une compensation financière à tout fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié et, si le contrat est adjudgé, qui n'est pas l'adjudicataire du contrat pour lequel s'est tenu le processus lorsque ce processus est établi uniquement aux fins de l'adjudication d'un seul contrat.	(6) to pay, on the conditions the Government establishes, a financial compensation to any certified or qualified supplier or contractor supplier or contractor that is certified or qualified and, if the contract is awarded, that is not the successful tenderer for the contract for which the process was held where that process is established solely to award a single contract.

AMENDEMENT

Am 35
art. 84

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 84

Retirer l'article 84 du projet de loi.

Adopté
MOB

AMENDEMENT

Am 36
art. 98
(46.0.13)

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 98 (article 46.0.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 46.0.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 98 du projet de loi et après « municipalité », « qui en fait la demande ».

Adopté
Ness

COMMENTAIRE

Une municipalité devra demander d'être déclarée responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations pour qu'un décret à cet effet soit pris.

Article du projet de loi	Article amendé
46.0.13. Le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité est responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il identifie.	46.0.13. Le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité qui en fait la demande est responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations qu'il identifie.
La responsabilité de la municipalité prend effet à la date fixée par le gouvernement.	La responsabilité de la municipalité prend effet à la date fixée par le gouvernement.

AMENDEMENT

Am 37
art. 98
(46.0.15)

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 98 (article 46.0.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

À l'article 46.0.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 98 du projet de loi :

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui est inscrit au registre prévu à l'article 46.0.20 ou la personne qu'elle désigne peut, notamment, dans l'exercice de ses obligations : ».

Adopté
MEB

1 de 2

AMENDEMENT

Am 38
art. 98
(46.0.18)

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 98 (article 46.0.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

adopté
[Signature]

À l'article 46.0.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 98 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations en vertu du décret prévu à l'article 46.0.13 doit requérir l'inscription, au registre foncier, d'un avis faisant état de la localisation d'un ouvrage de protection contre les inondations sur les immeubles situés sur son territoire. Cette réquisition se fait au moyen d'un avis dont le contenu est déterminé par règlement du gouvernement. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement clarifie dans quels cas une municipalité doit requérir l'inscription au registre foncier.

Article du projet de loi	Article amendé
46.0.18. Une municipalité doit requérir l'inscription, au registre foncier, d'un avis faisant état de la localisation d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de sa zone tampon sur les immeubles situés sur son territoire. Cette réquisition se fait au moyen d'un avis dont le contenu est déterminé par règlement du gouvernement.	46.0.18. Une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations en vertu du décret prévu à l'article 46.0.13 doit requérir l'inscription, au registre foncier, d'un avis faisant état de la localisation d'un ouvrage de protection contre les inondations sur les immeubles situés sur son territoire. Cette réquisition se fait au moyen d'un avis dont le contenu est déterminé par règlement du gouvernement.
Une municipalité doit requérir la radiation de l'inscription faite en vertu du premier alinéa si elle n'est plus responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations à la	

2 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

suite d'un décret pris en application de l'article 46.0.13.	Une municipalité doit requérir la radiation de l'inscription faite en vertu du premier alinéa si elle n'est plus responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en application de l'article 46.0.13.
---	---

AMENDEMENT

Am39
art 98
(46.0.18.1)

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 98

Insérer, après l'article 46.0.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé par l'article 98 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.0.18.1.** À moins d'une faute lourde ou intentionnelle, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations lorsque la municipalité exerce conformément au règlement pris en application du paragraphe 15° de l'article 46.0.21 la responsabilité qui lui est confiée en application de l'article 46.0.13.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la cause de la défaillance de l'ouvrage n'a pas de lien avec cette responsabilité. ».

adopté
As

COMMENTAIRE

Cet ajout vise à prévoir une exonération de responsabilité pour une municipalité qui a été déclarée responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans le cas où elle respecte toute ses obligations prévues dans le règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer une municipalité dans l'exercice de ses autres compétences.

AMENDEMENT

Am 40
art 98
(46.0.14)

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 98 (article 46.0.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

À l'article 46.0.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 98 du projet de loi, ajouter :

« La municipalité doit, au moins 30 jours avant de demander au gouvernement de mettre fin à la déclaration conformément au premier alinéa, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être publiée conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière. ».

adopté


Messing

AMENDEMENT

*Am 41
art 98
(46.0.19)*

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 98 (article 46.0.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Remplacer l'article 46.0.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 98 du projet de loi, par le suivant :

« **46.0.19.** Le ministre peut rendre, à l'égard de celui qui est propriétaire ou qui a la garde d'un ouvrage de protection contre les inondations, ou à l'égard de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un tel ouvrage, toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Il peut également rendre une telle ordonnance à l'égard de toute personne ou de toute municipalité qui, par ses actions, compromet la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le ministre peut ordonner à la municipalité responsable d'un ouvrage de protection contre les inondations visées par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 :

1° de réaliser les travaux qu'il indique afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

2° d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique;

3° d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout dispositif ou appareil qu'il détermine;

4° de lui fournir, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la conception ou de l'exploitation de l'ouvrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents pertinents. ».

COMMENTAIRE

Cette modification vise à clarifier le pouvoir d'ordonnance du ministre en ce qui concerne les ouvrages de protection contre les inondations.

page 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

Am 42
art 98
(46.0.20)

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 98 (article 46.0.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Remplacer le premier alinéa de l'article 46.0.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que proposé par l'article 98 du projet de loi, par le suivant:

« Le ministre tient un registre des ouvrages de protection contre les inondations. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à élargir la portée du registre public des ouvrages de protection contre les inondations à tous les ouvrages de protection contre les inondations et non uniquement à ceux visés par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement tel qu'introduit par l'article 98 du projet de loi.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>46.0.20. Le ministre tient un registre des ouvrages de protection contre les inondations visés par un décret pris en application de l'article 46.0.13 et, le cas échéant, de l'article 46.0.14.</p> <p>Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au registre, la personne qui doit les fournir et les délais pour ce faire.</p> <p>L'article 118.5.3 s'applique à ce registre.</p>	<p>46.0.20. Le ministre tient un registre des ouvrages de protection contre les inondations.</p> <p>Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au registre, la personne qui doit les fournir et les délais pour ce faire.</p> <p>L'article 118.5.3 s'applique à ce registre.</p>

AMENDEMENT

Am 43
art 95
(46.0.2.1)

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 95

Remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 46.0.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 95 du projet de loi, par les alinéas suivants:

« Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre considère l'impact d'un ouvrage de protection contre les inondations sur la zone inondable qu'il protège uniquement dans les cas où cet ouvrage est visé par un décret pris en application de l'article 46.0.13. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à répondre à une préoccupation soulevée lors des consultations particulières en précisant le pouvoir du ministre d'établir les limites des zones inondables et des zones de mobilité.

De plus, cet amendement prévoit que les règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables et des zones de mobilités doit inclure la règle selon laquelle le ministre considère l'impact de la présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité seulement lorsque cet ouvrage est sous la responsabilité d'une municipalité en vertu d'un décret pris en application de l'article 46.0.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement tel qu'introduit par l'article 98 du projet de loi.

Article du projet de loi	Article amendé
46.0.2.1. Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des	46.0.2.1. Le ministre établit les limites des zones inondables des

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

cours d'eau. Il peut aussi établir les limites des zones de mobilité des cours d'eau.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites.

Le ministre peut, lorsqu'il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu'une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d'eau qu'elle a utilisée pour l'aménagement de son territoire.

Le ministre doit publier à la Gazette officielle du Québec, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication.

lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, **lesquelles prévoient notamment que le ministre considère l'impact d'un ouvrage de protection contre les inondations sur la zone inondable qu'il protège uniquement dans les cas où cet ouvrage est visé par un décret pris en application de l'article 46.0.13.**

Le ministre peut, lorsqu'il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu'une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d'eau qu'elle a utilisée pour l'aménagement de son territoire.

Le ministre doit publier à la Gazette officielle du Québec, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication.

AMENDEMENT

Ann 44

art. 95

(46.0.2.3)

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 95 (article 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Dans le premier alinéa de l'article 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 95 du projet de loi remplacer « revues de manière régulière » par « évaluées au moins tous les 10 ans ».

Adopté
MOB

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 97

À l'article 97 du projet de loi:

1° remplacer les paragraphes 9° à 13° proposés par les suivants :

« 9° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

« 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions, ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

« 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

« 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise ; »;

2° remplacer les paragraphes 16° à 19° proposés par les suivants :

« 16° prescrire les rapports, les études et autre document, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

« 17° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 18° déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement réorganise les habilitations réglementaires prévues à l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 97 du projet de loi, clarifie la portée de certaines de ces habilitations et supprime un doublon.

Concernant le paragraphe 9° de l'article 46.0.21, il est remplacé par l'habilitation qui se trouvait auparavant au paragraphe 17°. Le contenu de ce paragraphe porte sur la délimitation des zones inondables et des zones de mobilités, et s'insère plus logiquement à la suite de l'habilitation prévue au paragraphe 8°.

L'habilitation qui était auparavant au paragraphe 9° a été supprimée car elle était couverte par d'autres habilitations prévues à l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement tel que modifié par le projet de loi.

Concernant le paragraphe 13°, une modification de concordance avec l'article 79.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme introduit par l'article 6 du projet de loi, était nécessaire.

Concernant le paragraphe 16°, la modification vise à élargir la possibilité de prescrire les rapports, les études et autres documents aux municipalités qui ont un ouvrage de protection contre les inondations sur leur territoire et non uniquement aux municipalités visées par décret pris en vertu de l'article 46.0.13.

Concernant l'habilitation qui est prévue au paragraphe 19°, elle se trouve maintenant au paragraphe 18° et une modification est apportée afin d'élargir sa

3 delo
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

portée pour s'appliquer également au document produit en vertu d'un règlement du gouvernement mais pour lequel il n'y a pas d'obligation de transmission au ministre.

Des modifications de concordance sont apportées aux paragraphes 10°, 11°, 12° et 18°. Le contenu de ce dernier paragraphe se trouve dorénavant au paragraphe 17°.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>97. L'article 46.0.12 de cette loi est renuméroté 46.0.21 et est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :</p> <p>« 8° classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;</p> <p>« 9° établir une zone tampon au pourtour de tout ouvrage de protection contre les inondations et y régir les droits existants et les indemnités applicables, le cas échéant;</p> <p>« 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques, sur un ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que dans la zone tampon établie conformément au paragraphe 9°;</p> <p>« 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée,</p>	<p>97. L'article 46.0.12 de cette loi est renuméroté 46.0.21 et est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :</p> <p>« 8° classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;</p> <p>« 9° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;</p> <p>« 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un</p>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions, ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ainsi que dans une zone tampon établie conformément au paragraphe 9°;

« 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques ainsi que dans la zone tampon établie conformément au paragraphe 9° afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

« 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan;

« 14° prévoir les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette même loi;

« 15° établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les

ouvrage de protection contre les inondations;

« 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions, ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

« 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;

« 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations soutenu par une expertise ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan et à une telle expertise;

« 14° prévoir les conditions qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;

« 16° prescrire les rapports, les études et autre document, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité responsable, en vertu d'un décret pris en application de l'article 46.0.13, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« 17° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 18° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau ainsi que dans une zone tampon établie conformément au paragraphe 9°;

« 19° déterminer, parmi les renseignements et les documents transmis au ministre, lesquels ont un

en vertu de l'article 79.17 de cette même loi;

« 15° établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;

« 16° prescrire les rapports, les études et autre document, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

« 17° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

« 18° déterminer, parmi les renseignements et les documents produits en vertu d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente section, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ».

6 de 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ».	
--	--

AMENDEMENT

Am 46
art. 93

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 93

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 93 du projet de loi par le paragraphe suivant:

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur » par « , de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à répondre à plusieurs commentaires reçus concernant l'article 93 du projet de loi afin de préciser les objectifs de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui s'intitule Milieux humides et hydriques ».

L'expression initialement utilisée « contribuer à limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations » était perçue comme trop restrictive. Il est à noter que l'objectif des nouvelles dispositions introduites à la Loi sur la qualité de l'environnement par le projet de loi est notamment de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>93. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques »;</p>	<p>93. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques »;</p>

2 / 2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur » par « , de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de contribuer à limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations ».	2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur » par « , de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ».
--	---

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

46.0.1.

Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur **et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations.**

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

1/2
AMENDEMENT

Am 47
art. 99

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 99

Ajouter, à la fin du cinquième alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposé par l'article 99 du projet de loi, la phrase suivante :
« Dans un tel cas, la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue par ce premier alinéa n'est pas requise. »

Adopté les

COMMENTAIRE

L'amendement vient clarifier que, dans les cas où il y a une approbation conforme à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la publication à la *Gazette officielle* d'un avis à ce sujet n'est pas nécessaire.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>« Le premier alinéa ne s'applique pas aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu'un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi.</p>	<p>« Le premier alinéa ne s'applique pas aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu'un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi.</p>
<p>Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire visée à l'article 79.17 de la Loi sur</p>	<p>Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire visée à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p>

2/2
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».	(chapitre A-19.1). Dans un tel cas, la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> prévue par ce premier alinéa n'est pas requise. ».
--	---

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.

Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoit qu'un tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités lorsque le règlement municipal vise la mise en œuvre des dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Au sens du premier alinéa, équivaut à une approbation du ministre celle du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire visée à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). **Dans un tel cas, la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue par ce premier alinéa n'est pas requise.**

Am 48
art 6
(79.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 6 (article 79.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans l'article 79.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 6 du projet de loi, « et de permis » par « , de permis et de certificats ».

adopté


COMMENTAIRE

L'amendement proposé apporterait une précision à l'article 79.4 proposé afin qu'il soit clair que le renvoi à l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme accorderait à une MRC tous les pouvoirs prévus à cet article, tant en matière de permis que de certificats.

L'article 6 actuel, tel qu'il serait amendé :

6. [...]

« **79.4.** Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente sous-section, le conseil d'une municipalité régionale de comté jouit des pouvoirs, prévus aux articles 113, 115, 118 et 119, en matière de zonage, de lotissement, de construction et de permis, de permis et de certificats, compte tenu des adaptations nécessaires. [...]

PROJET DE LOI N° 67

Am 49
art. 6
(79.16)

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (79.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans l'article 79.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 6 du projet de loi, « d'une expertise conforme » par « d'un plan de gestion et d'une expertise conforme ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ferait en sorte que le règlement de gestion des risques liés aux inondations, transmis au ministre à des fins d'approbation, serait accompagné du plan de gestion.

adopté
AE

L'article 6 actuel, tel qu'il serait amendé :

6. [...]

« **79.16.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.1, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté, accompagnée **d'un plan de gestion et d'une expertise conformes** d'une expertise conforme aux règles prescrites par un règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).. [...]

Ann 50
art. 6
(79.17)

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 6 du projet de loi, « 120 » par « 90 ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé fixerait à 90 jours le délai imposé au ministre responsable des affaires municipales pour l'approbation d'un règlement de gestion des risques liés aux inondations.

L'article 6 actuel, tel qu'il serait amendé :

6. [...]

«79.17. Dans les ~~90~~ 120 jours qui suivent la réception de la copie du règlement et de la résolution, le ministre approuve le règlement s'il est d'avis qu'il respecte les critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qu'il est conforme aux orientations gouvernementales.

Il notifie un avis de sa décision à la municipalité régionale de comté. S'il désapprouve le règlement, l'avis doit être motivé. [...]

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**AMENDEMENT****ARTICLE 85.1 (article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)**

Insérer, après l'article 85, le suivant :

« **85.1.** L'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté » par « , un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et un règlement visé à la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

Adopté
Nov**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé vise à apporter une modification de concordance à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin qu'un règlement régional prévu à la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacée par l'article 6 du projet de loi, soit assujetti aux mêmes règles qu'un schéma d'aménagement et de développement et un règlement de contrôle intérimaire.

L'article 79.1 actuel, tel qu'il serait modifié :

79.1. À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement et de développement révisé ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé, une modification au schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et un règlement visé à la section I du chapitre II.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa.

1/2

Am 52
art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 117.15 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « ou de terrains de jeux » par « , de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau »;

2° par l'insertion, après « terrain de jeux », de « , d'un accès public à l'eau ». ».

Adopté
MOB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à corriger une ambiguïté dans l'article 12 du projet de loi afin qu'il soit clair que les sommes prélevées à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels puissent servir à acheter ou à aménager des terrains à des fins d'accès public à l'eau.

L'article 117.15 **actuel**, tel qu'il serait **modifié** :

117.15. Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu de l'article 117.1 ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et

les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, **d'un accès public à l'eau** ou d'un espace naturel.

AMENDEMENT

Am 53
art. 24

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 24

Remplacer, dans l'article 233.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 24 du projet de loi, « cinq » par « deux ».

COMMENTAIRE

La durée maximale durant laquelle une poursuite pourrait être intentée est portée de cinq à deux ans.

L'article 233.1.1 tel qu'il se lirait à la suite de sa modification par le présent amendement :

233.1.1. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 79.3, du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou de l'article 148.0.2 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq **deux** ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

Ann 54
art. 33.1

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, l'article suivant :

« **33.1.** L'article 122.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement visé au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction ». ».

Adopté
MEB

COMMENTAIRE

En concordance avec les articles 24 et 64 du projet de loi, cet article propose que le délai de prescription pour la sanction visant la démolition d'un immeuble, en contravention avec un règlement de la ville, soit fixé à un an à compter de la connaissance de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne pourrait être intentée plus de deux ans après la date de la perpétration de l'infraction.

L'article 122.1 actuel de l'annexe C, tel qu'il se lirait à la suite de sa modification par l'article 64 du projet de loi et par le présent :

122.1. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble en contravention à un règlement de la ville ou à une autorisation délivrée en vertu d'un tel règlement est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement visé au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

Am 55
art. 64

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 64

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales proposé par l'article 64 du projet de loi, « cinq » par « deux ».

COMMENTAIRE

La durée maximale durant laquelle une poursuite pourrait être intentée est portée de cinq à deux ans.

Le troisième alinéa de l'article 104 proposé par l'article 64 du projet de loi, tel qu'il se lirait à la suite de sa modification par le présent amendement :

104. [...]

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

AMENDEMENT

Am 56
art. 40.1

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 40.1 (article 573.3.1.2.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article suivant :

« **40.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, du suivant :

« **573.3.1.2.1.** Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

Adopté
MJB

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait à toute municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, d'adopter une politique d'acquisition responsable qui tiendrait compte des principes de développement durable et de la protection de l'environnement.

AMENDEMENT

Am 57
art. 48.1

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 48.1 (article 938.1.2.0.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

« **48.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 938.1.2, du suivant :

« **938.1.2.0.1.** Toute municipalité peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La municipalité rend cette politique accessible en la publiant sur son site Internet, ou si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

Adopté
le 13

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait à toute municipalité régie par le Code municipal, d'adopter une politique d'acquisition responsable qui tiendrait compte des principes de développement durable et de la protection de l'environnement.

AMENDEMENT

Am58
art. 55.1

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.1 (article 113.2.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« **113.2.1.** La Communauté peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La Communauté rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.». ».

Adopté
Noy

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait à la Communauté métropolitaine de Montréal, d'adopter une politique d'acquisition responsable qui tiendrait compte des principes de développement durable et de la protection de l'environnement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

Am 59
art. 61.1

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 61.1 (article 106.2.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, l'article suivant :

« **61.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, du suivant :

« **106.2.1.** La Communauté peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La Communauté rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

Adopté
MJB

COMMENTAIRE

~~Cet amendement permettrait à la Communauté métropolitaine de Québec, d'adopter une politique d'acquisition responsable qui tiendrait compte des principes de développement durable et de la protection de l'environnement.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

Am 60
art. 115.1

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 115.1 (article 103.2.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 115 du projet de loi, l'article suivant :

« **115.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, du suivant :

« **103.2.0.1.** Une société peut adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

La société rend cette politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. ».

Adopté

MSB

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait à toute société de transport en commun régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun, d'adopter une politique d'acquisition responsable qui tiendrait compte des principes de développement durable et de la protection de l'environnement.

AMENDEMENT

Am 61
art. 18

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 (article 148.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 18 du projet de loi par le suivant :

«4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moins un membre du comité doit être choisi parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa et au moins la moitié doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° de cet alinéa. Dans le cas d'un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville-centre, il doit nommer parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa, un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. ». ».

Adopté
M.B.

PROJET DE LOI N° 67

Annexé
art. 124.1

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 124.1

Insérer, après l'article 124 du projet de loi, le suivant :

« **124.1.** Tout organisme compétent visé à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui a un comité consultatif agricole doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi)*, apporter toute modification au règlement qui institue ce comité afin de le rendre conforme à l'article 148.3 de cette loi, modifié par l'article 18 de la présente loi. ».

Adopté
M.B.

113
AMENDEMENT

Am 63
art. 138

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 138

À l'article 138 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 138 du projet de loi et après « des articles », « 4, 5 et 9, du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 10 et des articles 20, »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° de l'article 98, dans la mesure où il édicte les articles 46.0.13 à 46.0.18.1, le deuxième alinéa de l'article 46.0.19 et l'article 46.0.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 97 de la présente loi. ».

Adopté
108

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise, dans un premier temps, à harmoniser l'entrée en vigueur de l'article qui abrogerait l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celle des articles qui apporteraient à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des modifications de concordance en lien avec cette abrogation.

Cet amendement reporte également l'entrée en vigueur du nouveau régime applicable aux ouvrages de protection contre les inondations, proposé par l'article 98 du projet de loi, à la date d'entrée en vigueur du règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 46.0.21 tel que modifié par l'article 97, qui viendra établir les normes applicables à un tel ouvrage notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance.

213
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

Article du projet de loi	Article tel qu'amendé
<p>138. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :</p> <p>1° de l'article 25, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 226.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 21 de la présente loi;</p> <p>2° des articles 86 et 94, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 10° et 11° de l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 97 de la présente loi.»;</p>	<p>138. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :</p> <p>1° de l'article 25, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 226.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 21 de la présente loi;</p> <p>2° des articles 4, 5 et 9, du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 10 et des articles 20, 86 et 94, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 10° et 11° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 97 de la présente loi;</p> <p>3° de l'article 98, dans la mesure où il édicte les articles 46.0.13 à 46.0.18.1, le deuxième alinéa de l'article 46.0.19 et l'article 46.0.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 46.0.21 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que</p>

313
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS
DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

	modifié par l'article 97 de la présente loi.
--	--